ENTREPRISE

Agence n° : 000855100
EI M SONNIC CYRILLE
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 17003212 www.orias.fr
18 RUE DE L'OISELIERE
85500 LES HERBIERS
Tél 0251668586 - Fax 0251668003
agence.mma.fr/les-herbiers-alouettes/
cabinet.SONNIC@mma.fr

L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

0000000282-00005-00000-00

SAS RENOA RICHARD
20 AVENUE DU MARECHAL JUIN
44490 LE CROISIC

ATTESTATION D'ASSURANCE

AM56 - (11/2023)

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SAS RENOA RICHARD 20 IMPASSE DU MARECHAL JUIN 44490 LE CROISIC

SIRET n° 840899694 00011

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale N°** 149293842,

pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

8205000015

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.
Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires**de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Ne sont pas compris :
- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

241211 ABTP051 018436

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz.
Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires**de :
- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas compris :
- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE
Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 042 174

IDU REP Eco-circulaire FR231780_03XLQT

Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement, faux plafonds et gaines à base de plâtre en intérieur.
Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie
Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.
Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :
- remise en état de menuiseries,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris :
- les travaux d'imperméabilisation,
- les travaux d'étanchéité,
- les revêtements de sol à base de résine.

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets (traditionnels, collés ou flottants), de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textiles, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires, de réalisation de chapes nécessaires à la pose du revêtement.

Ne sont pas compris :
- les revêtements de sols sportifs,
- les revêtements en résine coulée.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

  Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ENTREPRISE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

AM56 - (1/2023)
8216000017
241211 ABTP051 018437
0000002982-00006-00006-00
FEUILLET
MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882
MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA VIE
Société anonyme au capital de 144 386 938 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLQT

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131.2 applicable au 01/01/2025

Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	124 000 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	749 000 EUR	800 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	374 000 EUR	800 EUR
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	124 000 EUR	
4) Dommages immatériels consécutifs	249 000 EUR	

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.

(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).
Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 11/12/2024 à LES HERBIERS

L'Assureur,